

Arrêt

**n° 52 541 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BINZUNGA loco Me W. NGASHI NGASHI, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Dans votre pays, vous avez vécu dans la ville de Douala.

Depuis 2007, une histoire de sorcellerie sévit dans votre famille. Votre tante paternelle, [M. L.], femme d'affaires et membre du parti au pouvoir, est accusée d'être à la base de nombreux décès inexplicables des membres de votre famille, à savoir votre père, un de ses cousins et la soeur de ce dernier. Par

ailleurs, des personnes extérieures à la famille ont également été victimes de pratiques mystiques de votre tante, notamment deux de ses employés ainsi qu'un tradi praticien qui « sauvera » votre frère.

Pour sa part, votre jeune frère [T. W.] tombe mystérieusement malade en juillet 2007. Hospitalisé vainement pendant huit jours à La Quintinie, c'est un tradi praticien qui le guérira. Votre père l'enverra aux études en Allemagne, en janvier 2008, craignant qu'il s'en prenne à votre tante, [M. L.].

A partir du 15 décembre 2008, c'est à votre tour de vivre des choses inexplicables et de ressentir des symptômes qui ne peuvent être traités par les médecins. Cinq jours plus tard, votre père vous ramène au domicile familial à Logbaba où il fait venir le tradi praticien qui avait guéri votre jeune frère, [T. W.]. Ce dernier vous prescrit un traitement et vous annonce que vous êtes victime de sorcellerie avancée. Quelques jours plus tard, ce tradi praticien décèdera aussi dans un accident de circulation.

Après le décès de votre père, fin septembre 2009, vous contactez le commissaire du VIII^e arrondissement pour porter plainte contre votre tante, [M. L.]. Cependant, ce dernier vous signifie que votre plainte n'aboutirait compte tenu de l'influence de votre tante ; il vous renverra plutôt régler votre affaire selon les rites traditionnels.

Au courant du mois de février 2010, vous recevez trois convocations de police mais vous n'y réservez aucune suite ; un avis de recherche à votre nom sera également lancé.

Le 20 de ce même mois, en votre absence, des policiers se rendent à votre domicile familial, à votre recherche. Informé, vous prenez la fuite chez votre copine, à Makepe. C'est dans ce contexte que votre soeur organisera et financera votre départ du pays.

Le 23 mars 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez dans le Royaume, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet d'un avis de recherche et de trois convocations de police porte atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ainsi, à l'appui de vos allégations, vous déposez ces documents pour prouver les ennuis que vous auriez rencontrés avec vos autorités. Et pourtant, selon les informations obtenues du CEDOCA, il convient de constater que ces documents contiennent plusieurs anomalies qui permettent au Commissariat général de conclure qu'ils ne sont pas authentiques (cf fiche de réponse du CEDOCA TC2010-067w, jointe au dossier administratif). En effet, il sied tout d'abord de constater que l'« Avis de recherches » mentionne explicitement les motifs pour lesquels vos autorités seraient à votre recherche. Et pourtant, en comparaison avec le spécimen et selon les informations obtenues auprès de la représentation diplomatique belge à Yaoundé, il convient de souligner que les autorités de votre pays ne procèdent pas de la sorte ; seule la référence à l'article de loi en rapport avec le motif de recherche est mentionné. Ensuite, les différents destinataires d'un tel document sont toujours spécifiés. Or, sur cet « Avis de recherches » à votre nom, il est vaguement écrit « Tous services police », « Tous services Gendarmerie » et « Chrono/Archives ». De même, un « Avis de recherches » contient l'adresse de la personne recherchée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, un « Avis de recherches » reprend la formule « sur toute l'étendue du territoire » mais sans la suivante « et plus précisément dans la ville de Douala et ses environs » comme cela est le cas ici. De surcroît, alors qu'un tel document est censé rester entre les mains des services compétents, la manière par laquelle vous dites être entré en sa possession n'est guère crédible, à savoir que ce serait la secrétaire de votre soeur qui l'aurait vu affiché à la Police Judiciaire avant de monnayer pour l'obtenir (voir p. 5 du rapport d'audition).

Concernant ensuite les trois convocations, à votre nom, il convient d'abord de relever qu'elles ont été signées par une personne différente de leur rédacteur. Ensuite, rien ne prouve que ces convocations aient un lien avec les motifs allégués. De plus, les accusés de réception de ces convocations y sont

toujours annexés, alors qu'ils sont censés se trouver aux bureaux de police. L'explication que vous apportez à cette constatation, selon laquelle les policiers qui auraient remis ces convocations à votre tante auraient refusé de reprendre ces accusés de réception puisque vous étiez absent et que vous ne pouviez pas signer, n'est pas crédible (voir p. 5 du rapport d'audition).

Pareille tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, pareille tentative de fraude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Notons que ces premières constatations remettent déjà en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile puisque vous présentez ces documents comme étant la preuve de vos ennuis et des recherches à votre rencontre.

Deuxièmement, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre tante paternelle, [M. L.], qui continue à vivre en toute impunité au Cameroun alors que vous affirmez que cette dernière a tué successivement par sorcellerie notamment votre père, votre oncle paternel et chef de famille et qu'elle a jeté de mauvais sorts à votre jeune frère, [T. W.], qui est resté longtemps malade.

En effet, vous relatez qu'une histoire de sorcellerie sévirait dans votre famille, à la base de laquelle votre tante paternelle, [M. L.], femme d'affaires et membre du parti au pouvoir, serait à l'origine. En juillet 2007, votre jeune frère [T. W.] tombe mystérieusement malade. Fin septembre 2009, votre père décède des suites d'une maladie mystérieuse et début février 2010, votre oncle paternel et chef de famille décède aussi mystérieusement. Vous poursuivez en alléguant que vous auriez été voir le commissaire du VIII^e arrondissement dans l'intention de porter plainte contre votre tante mais que ce dernier vous aurait déconseillé une telle démarche puisque votre tante [M. L.] serait une femme de grand moyen, qu'elle monnayerait la justice et que votre plainte n'aboutirait pas (voir p. 8 du rapport d'audition). A la question de savoir si vous avez contacté un avocat et/ou une association de défense des droits de l'homme pour vous aider à mettre votre tante hors d'état de nuire, vous admettez n'avoir rien tenté sur base des conseils du commissaire sus évoqué (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition). Tout d'abord, dès lors que les problèmes de sorcellerie font l'objet de procès devant les tribunaux au Cameroun où cette pratique est considérée comme un délit et est sévèrement réprimée (voir documents joints au dossier administratif), il est difficilement crédible que le commissaire vous ait prodigué les conseils que vous rapportez. A supposer même que tel ait été le cas, au regard de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition) et de la gravité de la situation que vous présentez, il n'est pas crédible que vous n'ayez persévéré dans vos démarches. En tout état de cause, pareille attitude dans votre chef n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits allégués.

Dans le même registre, vous n'apportez aucun document probant quant au décès mystérieux de votre père. A la question de savoir quelle serait la cause du décès de ce dernier, du point de vue médical, vous vous contentez de dire que l'on ne voyait pas la maladie. Expressément interrogé sur un quelconque document probant sur ce point, vous déclarez que ce serait l'assurance Samris qui s'en occupait (voir p. 9 du rapport d'audition).

Dès lors que vous liez votre demande de protection internationale au décès mystérieux de votre père, il vous appartient de tout mettre en oeuvre pour prouver les propos que vous alléguiez. Dans la mesure où vous seriez encore en contact avec votre copine et votre secrétaire restées au pays (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition), il reste difficilement compréhensible que vous n'ayez rien fait en ce sens depuis les quatre mois de votre présence sur le territoire. L'absence de tels documents probants ainsi que le fait que vous n'ayez encore rien fait pour vous en procurer depuis les quatre mois de votre présence dans le Royaume sont de nature à prouver que les motifs réels de votre départ du Cameroun résident ailleurs que dans les problèmes mentionnés.

De plus, vous ne démontrez également pas les liens de parenté qui vous uniraient à madame [M. L.] que vous présentez comme votre tante paternelle, responsable de la sorcellerie qui sévit dans votre

famille. Vous n'étayez également pas vos allégations selon lesquelles cette dame serait une personnalité influente du parti au pouvoir. A ce propos, vous ne pouvez d'ailleurs préciser sa fonction ou sa position au sein de ce parti. Questionné sur ce point, vous restez imprécis en déclarant que vous savez seulement qu'elle est dans les sections du RDPC (parti au pouvoir) (voir p. 10 du rapport d'audition).

Dans la mesure où cette dame serait à la base des malheurs successifs de votre famille depuis trois ans et que vous dites la craindre en cas de retour dans votre pays (voir p. 11 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous apportiez des déclarations lacunaires à son sujet et que vous ne sachiez prouver vos liens de parenté.

Notons que cette nouvelle constatation est de nature à démontrer davantage l'absence de crédibilité de votre récit.

L'ensemble des éléments relevés supra ne permet pas au Commissariat général de croire aux malheurs qui auraient frappé votre famille, aux menaces qui vous viseraient et aux craintes actuelles à votre égard en cas de retour dans votre pays.

A supposer même que vous ayez été crédible, quod non, il convient de souligner que les faits relatés ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève. En effet, il se dégage qu'aucune persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques n'est à l'origine des événements que vous invoquez.

Troisièmement, les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et à modifier le sens de la présente décision.

Tout d'abord, les Actes de décès de votre père et de votre oncle paternel attestent uniquement de leur décès sans pour autant en déterminer les circonstances précises.

Concernant ensuite les deux lettres de votre soeur aînée, en raison de leur caractère privé, notons que la force probante de ces documents est très relative.

Pour leur part, la carte d'identité de votre oncle paternel ainsi que l'Acte de naissance à votre nom sont des documents qui ne contiennent que des données biographiques. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe de bonne administration.

2.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir les cartes d'identité du père du requérant et de sa tante, des articles tirés d'Internet, ainsi que des avis de recherches et des convocations de personnes inconnues. Abstraction faite de la question de savoir si celles-ci constituent des éléments nouveaux, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées, en réponse aux arguments de la décision attaquée, pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande de réformer ou d'annuler la décision dont appel et sollicite en conséquence, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. En date du 1^{er} décembre 2010, la partie requérante a déposé un mémoire en réplique. Bien que cette pièce de procédure entend s'en référer aux arguments développés dans la requête introductive, Le CCE rappelle l'article 39/60 de la loi : « *Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le RP CCE ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « note de défense » ou un « mémoire en réplique », postérieurs à la requête et à la note d'observation* ». En outre, les travaux préparatoires énumèrent ce que contient le dossier de procédure, et le mémoire en réplique n'en fait pas partie. L'interdiction d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure non prévu ou à l'audience, n'empêche pas que les parties puissent répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'elles ne disposent, comme en l'espèce, chacune, que d'un seul écrit de procédure, et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie adverse dans sa note (C.C., 29 avril 2010, n°45/2010, B.6.). Sous réserve d'une disposition réglementaire y attachant une autre sanction, cette interdiction n'empêche pas non plus de soulever des arguments ou des exceptions quant à la recevabilité de l'action, ni d'invoquer à l'audience (et, par extension, dans une note de plaidoirie ou un écrit de procédure non prévus) de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle (C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008). Toutefois, en l'espèce, le « *mémoire en réplique* » doit être écarté des débats.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit.

La décision attaquée se fonde, notamment, sur le caractère lacunaire et invraisemblable des propos tenus par le requérant, et souligne que des informations objectives permettent de remettre en cause

l'authenticité de l'avis de recherche et des convocations versés au dossier administratif. Quant aux autres documents, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas en mesure de renverser son appréciation et reproche à la partie requérante de ne pas avoir déposé de documents pertinents.

Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elle argue, en s'appuyant sur des articles d'Internet que Madame M.L. est une « *personnalité ressource du RDPC* », et qu'elle ne peut, dès lors, être déclarée coupable de délit de sorcellerie par la justice camerounaise aux mains des autres membres du même parti. Elle soutient que les cartes d'identité de Madame M.L. et du père du requérant, déposées en annexe à la requête, permettent d'établir qu'ils sont frères et sœurs, ayant les mêmes noms de père et de mère. Elle avance également que les différents avis de recherche et convocations joints à la requête permettent d'attester qu'il n'existe pas un seul spécimen d'avis de recherche. Elle soulève, enfin, l'absence de motivation quant au refus d'octroi de la protection subsidiaire.

4.3. La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si le requérant peut valablement apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.4. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les nombreuses imprécisions et invraisemblances, dans les propos du requérant, relatifs aux éléments centraux de sa crainte, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de ses seules dépositions. En outre, le manque d'authenticité ou de pertinence des documents déposés par la partie requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.5. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'invoqués, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes.

4.6. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, le Conseil observe qu'ils n'attestent en rien les faits allégués. En effet, les actes de décès du père et de l'oncle paternel du requérant attestent uniquement de leur décès sans pour autant en déterminer les circonstances précises. L'acte de naissance du requérant et la carte d'identité de son oncle paternel ne concernent que l'identité de ceux-ci. De même, les différents articles ayant trait à Madame M.L. n'établissent nullement les problèmes que le requérant déclare avoir rencontré avec celle-ci.

Quant aux deux lettres, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En outre, les circonstances dans lesquelles les cartes d'identité du père du requérant et de la tante du requérant ont été déposées empêchent d'établir les liens de parenté qui uniraient le requérant à Madame M.L.. En effet, la note d'observation de la partie défenderesse relève à bon droit que ces documents, ayant été déposés en copie, n'offrent aucune garantie d'authenticité et que la partie requérante n'explique nullement l'incohérence qui ressort de la possession de tels documents, dès lors que le requérant a déclaré lors de son audition qu'il ne savait pas prouver son lien de parenté avec Madame M.L. car elle était son ennemie.

De même, au regard des nombreuses incohérences et anomalies que présentent l'avis de recherche et les convocations, relevées à juste titre dans la décision attaquée, ces documents ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En ce que la partie requérante dépose de nombreux avis de recherches et convocations pour contredire la motivation de la décision à cet égard, la note d'observation de la partie défenderesse observe légitimement qu'il est assez surprenant d'observer que la partie requérante puisse avoir à sa disposition des avis de recherche et convocations concernant d'autres personnes. En effet, il s'agit de documents de procédure réservés strictement à un usage interne aux services de police et de renseignements des autorités camerounaises. S'il pourrait être admis que la partie requérante ait obtenu un avis de recherche concernant le requérant, moyennant paiement d'une somme d'argent, il est difficilement compréhensible que celle-ci soit en possession d'une telle multitude d'avis de recherche. Or, la partie requérante n'explique nullement comment elle a pu les obtenir si facilement.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT